

BGer 2C_364/2022 vom 7. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_364_2022

FR: TF 2C_364/2022 du 7 septembre 2023

IT: TF 2C_364/2022 del 7 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 333 consid. 1).

E. 1.1

Pour déterminer si, au moment où il se prononce, les conditions de recevabilité sont réunies, le Tribunal fédéral peut prendre en compte des faits postérieurs à l'acte attaqué; il s'agit d'exceptions à l'interdiction des faits nouveaux prévue à l' art. 99 al. 1 LTF (cf. ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; 136 II 497 consid. 3.3).

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial le 15 juin 2023, à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse célébré le 28 juillet 2022.

Ayant obtenu un nouveau titre de séjour, le recourant n'a plus d'intérêt actuel à ce que le Tribunal fédéral examine le refus des autorités de renouveler sa précédente autorisation de séjour.

E. 1.3

Si l'intérêt actuel disparaît avant le dépôt du recours devant le Tribunal fédéral, celui-ci est irrecevable; s'il disparaît au cours de la procédure devant le tribunal de céans, le recours devient sans objet (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 139 I 206 consid. 1.1; 137 I 296 consid. 4.2).

L'intérêt actuel ayant en l'occurrence disparu pendant la procédure devant le Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle.

E. 2

Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal fédéral statue sur les frais afférents à la procédure engagée et sur le sort de la requête d'assistance judiciaire par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige (art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF). La décision sur les frais et dépens doit se fonder sur l'issue présumée de la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 142 V 551 consid. 8.2; 118 Ia 488 consid. 4a; arrêt 2D_63/2019 du 21 janvier 2020 consid. 3). Celle-ci est aussi déterminante pour statuer sur la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 al. 1 LTF).

E. 2.1

En l'occurrence, la cause pour laquelle l'assistance judiciaire est requise porte sur le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant à la suite de la dissolution de son union conjugale avec une compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement. Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 50 LEI (RS 142.20). La voie du recours en matière de droit public est ouverte, car l' art. 50 LEI confère à certaines conditions un droit à la poursuite du séjour en Suisse (cf. art. 83 let . c ch. 2 LTF, cf. arrêt 2C_1000/2022 du 2 août 2023 consid. 1.1.1).

E. 2.2

Le recourant fait valoir que les précédents juges ont retenu à tort qu'il ne remplissait pas le critère de l'intégration économique visé à l' art. 58a LEI auquel renvoie l' art. 50 al. 1 let. a LEI , qui est une des conditions à la poursuite du séjour en Suisse après la dissolution de l'union lorsque celle-ci a duré, comme en l'espèce, plus de trois ans.

Le recourant se contente dans son mémoire d'opposer sa propre appréciation des faits à celle du Tribunal cantonal, sans ajouter d'éléments propres à la remettre en cause. Ainsi que l'a relevé le Tribunal cantonal dans ses déterminations, on peut se demander si le recours est conforme aux exigences de motivation de l' art. 42 LTF , le recourant ne discutant pas véritablement les motifs retenus par l'autorité précédente.

En outre, l'examen effectué par le Tribunal cantonal, niant une intégration réussie sur le plan économique, prend en compte les éléments pertinents (cf. sur ces éléments, arrêt 2C_797/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.3.3 et les arrêts cités) et ne prête pas le flanc à la critique. A teneur des constats de l'arrêt attaqué, le recourant n'a en effet jamais exercé d'activité professionnelle stable et durable depuis qu'il se trouve en Suisse, ni entrepris d'efforts sérieux pour trouver un emploi, alors même qu'il est au bénéfice d'une formation dans le domaine de la santé, dans lequel la pénurie de personnel est notoire, et a bénéficié d'une mesure de réinsertion professionnelle en 2020. Le recourant n'a par ailleurs pas démontré que son activité de musicien lui permettait de subvenir à ses besoins. Il n'a pas non plus exposé, et encore moins démontré, que cette activité l'aurait empêché de travailler en parallèle, même à un taux d'activité réduit.

Dans ces conditions, il apparaît que le grief tiré de la violation de l' art. 50 al. 1 let. a LEI n'aurait pu qu'être rejeté.

E. 2.3

Le recourant reproche également aux précédents juges d'avoir méconnu l' art. 50 al. 1 let. b LEI , qui confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse lorsque celle-ci s'impose pour des raisons personnelles majeures. D'après le recourant, les violences conjugales subies pendant l'union, de même que son état de santé, auraient commandé de retenir des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse.

D'après les faits retenus dans l'arrêt entrepris, le recourant et son ex-épouse ont connu des altercations, mais celles-ci ont consisté essentiellement en des disputes verbales. Il y a eu, à une occasion, une altercation physique ayant laissé au recourant une marque sur le cou. Le recourant a toutefois exposé, plus d'une année après la séparation et sans que des pressions de son ex-épouse aient été mises en avant, qu'il envisageait de reprendre la vie commune avec celle-ci, tout en prétendant être victime de violences physiques et psychiques constantes. Cette contradiction est significative. Dans ces conditions, les événements survenus pendant l'union ne constituaient à l'évidence pas des raisons personnelles majeures

au sens de l' art. 50 al. 1 let. b LEI (sur cette notion, cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2).

En ce qui concerne les problèmes de santé, les précédents juges ont considéré qu'au vu des certificats médicaux et rapports que le recourant avait produits, les affections dont il était atteint (cataracte à l'oeil droit, problèmes de peau nécessitant un traitement régulier, diabète et hypertension) n'apparaissaient pas graves ou rares au point de ne pas pouvoir être traitées correctement au Cameroun. Dans son recours, le recourant ne démontre pas que ses problèmes de santé seraient plus graves que ceux résultant des certificats médicaux qu'il a soumis aux autorités précédentes et/ou que les affections dont il souffre ne pourraient pas être prises en charge au Cameroun. Dans la mesure où il se contente de répéter devant le Tribunal fédéral qu'il serait privé d'accès aux traitements nécessaires dans son pays d'origine, sans remettre en cause valablement les constats du Tribunal cantonal, son grief tiré de la violation de l' art. 50 al. 1 let. b LEI n'aurait pu qu'être rejeté.

E. 2.4

Il découle de ce qui précède que le recours ne présentait d'emblée aucune chance de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire, comprenant la prise en charge des honoraires de l'avocate du recourant, doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF).

E. 2.5

Compte tenu de la demande d'assistance judiciaire, il convient de statuer à trois juges par exception à l' art. 32 al. 2 LTF (cf. art. 64 al. 3 LTF ; arrêt 2C_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 3.2). Au vu de l'issue probable du recours et eu égard au refus d'octroi de l'assistance judiciaire, le recourant devrait supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il y sera toutefois renoncé, en considération de la situation financière de l'intéressé (art. 66 al. 1 in fine LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.